



ENVIRONNEMENT

LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ARBORICULTEURS ET VITICULTEURS RECONNUS COMME CALAMITÉ AGRICOLE

Mis en ligne le 13 avril 2018

2018.03.21_44.RI

A R R E T E
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Loire-Atlantique

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-6 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 21 mars 2018,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définies les dommages dus au gel du 20 au 28 avril 2017.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (pomme, pomme à cidre) ;
Pertes de fonds sur ceps de vigne.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE

Suite aux épisodes de gel d'avril 2017 qui ont provoqué dans le département de la Loire-Atlantique des pertes de récolte sur les pommiers à couteaux et à cidre et des pertes de fond sur les ceps de vigne, un arrêté ministériel n° 2018.03.21_44.RI du 29 mars 2018 a été pris, reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les arboriculteurs et viticulteurs de la Loire-Atlantique. Cet arrêté (consultable ci-dessous) a été affiché au service Police municipale de la Mairie de Treillières le 6 avril 2018 pour une durée de 30 jours.

Les exploitants disposent de 30 jours à compter de la publication en Mairie pour télédéclarer leur demande d'indemnisation sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> 



 **RETOUR À LA LISTE**



Mairie de Treillières

57, rue de la Mairie
44119 Treillières

 02 40 94 64 16



CONTACTEZ-NOUS

Horaires :

Mairie - CCAS - Police municipale

Lundi au vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30 (fermée le jeudi après-midi).

Urbanisme

Accessible uniquement sur RDV en raison de la situation sanitaire. Permanences du samedi matin supprimées jusqu'à nouvel ordre. Horaires habituels : Lundi et mardi : 8h30 > 12h30, mercredi et vendredi : 8h30 > 12h30 / 14h > 17h30, jeudi : fermé toute la journée

Permanences samedi matin de 9h à 12h

Etat civil/formalités administratives : tous les samedis.